

**PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES**

**HORS-SÉRIE**

**Actes du colloque international**

**ÉMERGENCE  
ET RECONNAISSANCE**



**Volume II - Bouaké, les 03, 04 et 05 Août 2017 Côte d'Ivoire**

**ISSN : 2313-7908**

**N° DEPOT LEGAL 13196 du 16 Septembre 2016**

**PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES**

**Revue Ivoirienne de Philosophie et de Sciences Humaines**

Directeur de Publication : Prof. Doh Ludovic FIÉ

Boîte postale : 01 BP V18 ABIDJAN 01

Tél : (+225) 03 01 08 85

(+225) 03 47 11 75

(+225) 01 83 41 83

E-mail : *administration@perspectivesphilosophiques.net*

Site internet : [http:// perspectivesphilosophiques.net](http://perspectivesphilosophiques.net)

ISSN : 2313-7908

N° DEPOT LEGAL 13196 du 16 Septembre 2016

## ADMINISTRATION DE LA REVUE PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

---

Directeur de publication : **Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités  
Rédacteur en chef : **Dr. N'dri Marcel KOUASSI**, Maître de Conférences  
Rédacteur en chef Adjoint : **Dr. Assouma BAMBA**, Maître de Conférences

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

---

**Prof. Aka Landry KOMÉANAN**, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Antoine KOUAKOU**, Professeur des Universités, Métaphysique et Éthique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Ayénon Ignace YAPI**, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA.  
**Prof. Azoumana OUATTARA**, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Catherine COLLOBERT**, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa  
**Prof. Daniel TANGUAY**, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa  
**Prof. David Musa SORO**, Professeur des Universités, Philosophie ancienne, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Henri BAH**, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE**, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal  
**Prof. Jean Gobert TANO**, Professeur des Universités, Métaphysique et Théologie, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Kouassi Edmond YAO**, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Lazare Marcellin POAMÉ**, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Mahamadé SAVADOGO**, Professeur des universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou  
**Dr. N'Dri Marcel KOUASSI**, Maître de Conférences, Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Samba DIAKITÉ**, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Yahot CHRISTOPHE**, Professeur des Universités, Métaphysique, Université Alassane OUATTARA

## COMITÉ DE LECTURE

---

**Prof. Ayénon Ignace YAPI**, Professeur des Universités, Histoire et Philosophie des sciences, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Azoumana OUATTARA**, Professeur des Universités, Philosophie politique, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Catherine COLLOBERT**, Professeur des Universités, Philosophie Antique, Université d'Ottawa  
**Prof. Daniel TANGUAY**, Professeur des Universités, Philosophie Politique et Sociale, Université d'Ottawa  
**Prof. Doh Ludovic FIÉ**, Professeur des Universités, Théorie critique et Philosophie de l'art, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Henri BAH**, Professeur des Universités, Métaphysique et Droits de l'Homme, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Issiaka-P. Latoundji LALEYE**, Professeur des Universités, Épistémologie et Anthropologie, Université Gaston Berger, Sénégal  
**Prof. Kouassi Edmond YAO**, Professeur des Universités, Philosophie politique et sociale, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Lazare Marcellin POAMÉ**, Professeur des Universités, Bioéthique et Éthique des Technologies, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Mahamadé SAVADOGO**, Professeur des universités, Philosophie morale et politique, Histoire de la Philosophie moderne et contemporaine, Université de Ouagadougou  
**Prof. Samba DIAKITÉ**, Professeur des Universités, Études africaines, Université Alassane OUATTARA  
**Prof. Yahot CHRISTOPHE**, Professeur des Universités, Métaphysique, Université Alassane OUATTARA

## COMITÉ DE RÉDACTION

---

**Dr Abou SANGARÉ**, Maître de Conférences  
**Dr Donisongui SORO**, Maître de Conférences  
**Dr Alexis KOFFI KOFFI**, Maître-Assistant  
**Dr Kouma YOUSOUF**, Maître de Conférences  
**Dr Lucien BIAGNÉ**, Maître de Conférences  
**Dr Nicolas Kolotioloma YEO**, Maître-Assistant  
**Dr Steven BROU**, Maître de Conférences  
Secrétaire de rédaction : **Dr Blé Sylvère KOUAHO**, Maître de Conférences  
Trésorier : **Dr. Grégoire TRAORÉ**, Maître de Conférences  
Responsable de la diffusion : **Prof. Antoine KOUAKOU**, Professeur des Universités

## SOMMAIRE

Allocution du Président du Comité d'Organisation .....	1
Allocution du Directeur du Département de Philosophie.....	3
Allocution du Président de l'Université.....	7
Allocution du représentant du parrain.....	11
Avant-propos : Argumentaire.....	13
<b>PLÉNIÈRES.....</b>	<b>15</b>
<b>Optimisme et engagement</b>	
Mahamadé SAVADOGO.....	16
<b>ATELIERS.....</b>	<b>26</b>
<b>SOUS-THÈME I : ÉTHIQUE, ONTOLOGIE ET ALTÉRITÉ.....</b>	<b>27</b>
<b>Le coexister comme un vecteur de l'émergence</b>	
Pascal Dieudonné ROY-EMA.....	28
<b>Défis culturels de la reconnaissance en Afrique à l'ère de la procréatique</b>	
Victorien Kouadio EKPO.....	44
<b>Fondements métaphysiques de l'idée d'émergence : une lecture bergsonienne à partir de la théorie de la durée créatrice</b>	
Albert Amani NIANGUI.....	62
<b>Émergence africaine et reconnaissance au prisme de Bergson : entre le possible et le réel</b>	
Honoré Kouassi ELLA.....	80
<b>L'altruisme, fondement de l'émergence véritable chez Platon</b>	
Fatogoma SILUÉ.....	98
<b>L'idée d'émergence chez Platon, une ascension vers le bien</b>	
Amed Karamoko SANOGO.....	111
<b>Le désir de reconnaissance au cœur du social: l'éthicité hégélienne en promotion de soi</b>	
Kakou Hervé NANOU.....	125
<b>SOUS-THÈME II : CULTURE ET DÉVELOPPEMENT.....</b>	<b>145</b>
<b>Le postulat de l'essence critique de la philosophie entre émergence et reconnaissance</b>	
Didier NGALEBAYE.....	146

**L'émergence comme sortie de la minorité**

**Eric Inespéré KOFFI .....170**

**De la réappropriation critique des savoirs endogènes : une théorie de l'émergence**

Jackie E. G. Z. DIOMANDÉ .....187

**Reconnaissance et développement chez Kwame Nkrumah**

Akpa Akpro Franck Michaël GNAGNE .....203

**SOUS-THÈME III : GOUVERNANCE ET UTOPIE.....213**

**Société civile et gouvernance de la chose publique chez Spinoza : pour une émergence de la démocratie en Afrique**

Assanti Olivier KOUASSI.....214

**Démocratie et émergence en Afrique : la reconnaissance de l'idée platonicienne du bien comme creuset paradigmatique des valeurs**

N'Goh Thomas KOUASSI.....234

**Émergence et problématique de reconnaissance des droits humains dans les pays en voie de développement**

Berni NAMAN.....250

**La justice sociale platonicienne comme condition d'émergence et de reconnaissance des États africains**

Nanou Pierre BROU.....266

**Réflexion seconde et défi d'émergence de l'Afrique**

Moulo Elysée KOUASSI.....284

**SOUS-THÈME IV : ÉCONOMIE ET SOCIÉTÉ.....307**

**La problématique de l'émergence de la femme autour de la philosophie hobbesienne**

Amenan Madeleine KOUASSI.....308

## LIGNE ÉDITORIALE

L'univers de la recherche ne trouve sa sève nourricière que par l'existence de revues universitaires et scientifiques animées ou alimentées, en général, par les Enseignants-Chercheurs. Le Département de Philosophie de l'Université de Bouaké, conscient de l'exigence de productions scientifiques par lesquelles tout universitaire correspond et répond à l'appel de la pensée, vient corroborer cette évidence avec l'avènement de *Perspectives Philosophiques*. En ce sens, *Perspectives Philosophiques* n'est ni une revue de plus ni une revue en plus dans l'univers des revues universitaires.

Dans le vaste champ des revues en effet, il n'est pas besoin de faire remarquer que chacune d'elles, à partir de son orientation, « cultive » des aspects précis du divers phénoménal conçu comme ensemble de problèmes dont ladite revue a pour tâche essentielle de débattre. Ce faire particulier proposé en constitue la spécificité. Aussi, *Perspectives Philosophiques*, en son lieu de surgissement comme « autre », envisagée dans le monde en sa totalité, ne se justifie-t-elle pas par le souci d'axer la recherche sur la philosophie pour l'élargir aux sciences humaines ?

Comme le suggère son logo, *perspectives philosophiques* met en relief la posture du penseur ayant les mains croisées, et devant faire face à une préoccupation d'ordre géographique, historique, linguistique, littéraire, philosophique, psychologique, sociologique, etc.

Ces préoccupations si nombreuses, symbolisées par une kyrielle de ramifications s'enchevêtrant les unes les autres, montrent ostensiblement l'effectivité d'une interdisciplinarité, d'un décloisonnement des espaces du savoir, gage d'un progrès certain. Ce décloisonnement qui s'inscrit dans une dynamique infinitiste, est marqué par l'ouverture vers un horizon dégagé, clairsemé, vers une perspective comprise non seulement comme capacité du penseur à aborder, sous plusieurs angles, la complexité des questions, des préoccupations à analyser objectivement, mais aussi comme probables horizons dans la quête effrénée de la vérité qui se dit faussement au singulier parce que réellement plurielle.

*Perspectives Philosophiques* est une revue du Département de philosophie de l'Université de Bouaké. Revue numérique en français et en anglais, *Perspectives*

*Philosophiques* est conçue comme un outil de diffusion de la production scientifique en philosophie et en sciences humaines. Cette revue universitaire à comité scientifique international, proposant études et débats philosophiques, se veut par ailleurs, lieu de recherche pour une approche transdisciplinaire, de croisements d'idées afin de favoriser le franchissement des frontières. Autrement dit, elle veut œuvrer à l'ouverture des espaces gnoséologiques et cognitifs en posant des passerelles entre différentes régionalités du savoir. C'est ainsi qu'elle met en dialogue les sciences humaines et la réflexion philosophique et entend garantir un pluralisme de points de vues. La revue publie différents articles, essais, comptes rendus de lecture, textes de référence originaux et inédits.

### **Le comité de rédaction**

## ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ORGANISATION

-----

**Mesdames, messieurs, honorables invités, en vos rangs, grades et qualités, chers amis de la Presse, chers Étudiants,**

Je voudrais, avant tout propos, remercier le Professeur **Fie Doh Ludovic**, Chef du Département de Philosophie, de l'honneur qu'il nous a fait, à l'ensemble du comité de coordination et à moi-même, de nous avoir confié l'organisation de ce colloque. C'est au nom de cette équipe que j'ai eu plaisir à diriger, et que je remercie, que je prends la parole ce matin pour souhaiter à tous et à chacun la cordiale bienvenue en Côte d'Ivoire et à Bouaké.

**Mesdames et messieurs,**

Le lieu qui nous accueille pour ces moments de réflexion est l'**Université**. L'essence de cette école supérieure ne peut parvenir à la puissance qui est la sienne que si, avant tout et toujours, les **Départements** qui en constituent les poches d'animation sont eux-mêmes dirigés par le caractère inexorable de leur mission : Éveiller et faire briller la lumière. Mais, y a-t-il meilleure manière de faire briller la lumière que d'organiser un colloque qui, comme le mot lui-même l'indique, est un lieu, une occasion qui fait se tenir ensemble des sachants pour rendre un concept fécond en le questionnant convenablement ? Ainsi, le Département de philosophie, pour l'occasion qu'il offre à toute cette crème de pouvoir s'exprime sur « **Émergence et reconnaissance** », vient pleinement assumer l'obligation qui est la sienne de répondre à l'appel de l'Université.

**Mesdames et messieurs,**

Permettez qu'à ce niveau de mon propos, j'adresse les sincères remerciements du comité d'organisation à Monsieur le Ministre des Infrastructures économiques, **Docteur Kouakou Koffi Amédé**, notre Parrain, représenté ici par Monsieur **Ekpini Gilbert**, son Directeur de Cabinet, pour son soutien et ses conseils. Je tiens également à remercier Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le **Professeur Bakayoko-Ly Ramata**, représenté ici par le **Professeur Bamba Abdramane**, Directeur de la recherche au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour ses encouragements.

**Chers participants**, le comité d'organisation a travaillé avec engagement et dévouement pour vous offrir les meilleures conditions d'accueil possibles. Mais malgré cet engagement et cette volonté des imperfections pourraient être constatées. Je voudrais, au nom du comité d'organisation, solliciter votre indulgence pour ces faiblesses liées certainement à la finitude de l'homme.

**Mesdames et Messieurs**, nous sommes à une messe de la parole. Et de la parole le sage Abron, **Kwabenan Ngboko**, dit:

« **Kasa Bya Kasa. Kasa Yè Ya. Kasa Kasa a. Kasa Krogron** », qui se traduit comme suit :

« Toute parole est parole. Parler est facile et difficile. Qui veut parler, doit parler clair, bien, vrai ». Puisse la transcendance permettre à chacun de parler **clair, bien et vrai**.

**Je vous remercie**

Monsieur Abou SANGARÉ  
Maître de Conférences

## **ALLOCUTION DU DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT DE PHILOSOPHIE**

-----  
Monsieur le Directeur de la recherche, Professeur Bamba Abdramane, Représentant  
Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Professeur Bakayoko-Ly Ramata,

Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur Ekpini Gilbert, représentant le M. le  
Parrain, le Ministre des infrastructures économiques, Docteur Kouakou Koffi Amédé,

Monsieur le Président de l'Université Alassane Ouattara

Monsieur le Doyen de l'UFR Communication, Milieu et Société

Mesdames et Messieurs les Doyens des UFR,

Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centres et Chefs de services,

Mesdames et Messieurs les chefs de Départements

Mesdames et Messieurs les Enseignants-Chercheurs, chers collègues,

À nos invités et collègues venus du Burkina Faso, du Sénégal, du Congo  
Brazzaville, du Niger, de la France et des universités ivoiriennes,

Chers étudiants,

Chers représentants des organes de presse,

Chers invités,

Mesdames et Messieurs,

Qu'il me soit permis, avant tout propos, en ma double qualité de chef de  
Département et de Directeur de Publication de la revue *Perspectives Philosophiques*, de  
remercier très sincèrement Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique, Le Professeur Bakayoko LY-Ramata, pour avoir accepté la  
présidence de ce colloque.

Cette rencontre scientifique est organisée sous le parrainage du ministre des  
infrastructures économiques, Docteur KOUAKOU Koffi Amédé. Si nous sommes en  
ces lieux ce matin, c'est grâce à sa sollicitude, son esprit d'ouverture et son désir de voir  
la réflexion se mettre au service de l'homme, de la société.

Nos remerciements vont également aux autorités de notre université, notamment au Président, le Professeur Lazare Marcellin POAME, pour l'appui institutionnel, à Monsieur le Doyen de l'UFR Communication, Milieu et Société, Professeur Azoumana OUATTARA pour ses conseils et encouragements,

Nos remerciements vont enfin au Comité d'organisation de ce colloque et à tous ceux qui ont effectué le déplacement à Bouaké, témoignant ainsi leur intérêt pour la chose scientifique, à toute la presse, venue couvrir cette manifestation.

Mesdames et Messieurs, lorsque qu'une après-midi de 2015, à notre bureau, le Professeur Kouakou et moi, entourés des collègues, membres du comité de rédaction de la revue *Perspectives Philosophiques*, envisagions d'organiser un colloque international, parce que convaincus que le monde universitaire ne peut vivre sans ce type de rencontres, nous étions loin, bien très loin de penser que ce moment réunirait aujourd'hui ces illustres invités que vous êtes, autorités administratives et politiques, chercheurs, enseignants-chercheurs, étudiants, venant d'horizons divers.

Deux motivations ont été à l'origine du choix de thème de ce colloque.

Nous sommes des universitaires, mais citoyens d'un pays. Il est de notre devoir de penser notre société. Nous le savons tous, l'émergence, en Côte D'Ivoire, est promue et sous-tend la gouvernance actuelle. Il nous revient d'accompagner le politique dans sa quête d'un bien-être du citoyen. Platon, dans la *République*, révèle que le désordre social apparaît quand chacun ne respecte pas sa fonction. Nous ne sommes pas des hommes politiques, mais des penseurs voulant apporter leur contribution à la quête du plein épanouissement de l'homme, de tout homme. Nous le ferons dans le respect du jeu intellectuel et de l'éthique universitaire. C'est pourquoi nous mettrons l'accent sur la dimension sociale de l'émergence.

En ce sens, il s'agira d'apporter un éclairage sur les enjeux de l'émergence qui semblent se résumer en des chiffres, en des termes économétriques, au point de penser qu'un pays émergent se caractérise par un accroissement significatif de son revenu par habitant. Et pourtant, l'émergence n'est pas uniquement cela, c'est pourquoi nous mettrons ce concept en rapport avec la reconnaissance. Expression d'un besoin de visibilité, de respect, de dignité que chacun estime dus, la reconnaissance semble bien être la condition de l'épanouissement du sujet ou du groupe, et son aptitude à participer

à la construction de la vie publique. Il s'agira de voir, pendant ce colloque, si l'émergence peut s'accommoder du déni de reconnaissance.

Pour notre génération prise, en effet, dans le vertige de la rationalité instrumentale, dans une société de plus en plus atomisée, caractérisée par l'oubli de la reconnaissance, qu'il soit individuel, fondé par le sujet universel de type kantien d'approche honnetienne, ou collectif, culturel ou politique de la perspective de Charles Taylor, symptôme d'un monde aplati, en quête d'une autodétermination anthropocentrique incertaine, il est impérieux de repenser notre rapport aux autres mais à nous-mêmes. Dans notre société technocapitaliste et totalitaire caractérisée par l'uniformisation des cultures et des comportements, en effet, il n'est pas aisé pour l'individu d'entretenir des rapports véritablement humains et vrais avec lui-même et avec autrui. Inscrit dans une logique capitaliste, l'homme semble agir désormais par calcul rationnel de ses intérêts, observateur à distance du jeu des forces et des chances de gains, loin de toute empathie avec les autres humains. Ce rapport froid et désenchanté au monde consiste à traiter ce monde et les êtres qui l'habitent comme des objets. Cette réification va jusqu'à la fragilisation de l'auto-reconnaissance. La réification comme telle est un oubli de la reconnaissance qui ne peut être réparé que par le ressouvenir d'une existence avec les autres en société. C'est pourquoi, il convient de convoquer l'émergence au tribunal de la raison critique.

Ce colloque a pour ambition de :

- Discuter et débattre autours de sujets relevant du social, de l'éthique, des droits de l'homme et de la culture ;
- Présenter, dans une approche systémique les conditions de l'émergence ;
- Mettre en évidence la nécessité d'une approche interdisciplinaire dans la recherche de l'émergence ;

Nous voulons alimenter le débat, faire de ce moment un lieu d'incubation de la décision politique, c'est-à-dire permettre au politique de faire un choix éclairé.

Mesdames et Messieurs, au sortir de ce colloque, nous comprendrons aussi certainement que la philosophie ne consiste pas à tenir des discours oiseux de types à hypostasier les conditions sociales d'existence de l'homme. En ce sens, les Francfortois, notamment Adorno affirme que si la philosophie ne veut rester à la remorque de l'histoire,

elle doit suspecter tout le réel. La philosophie est plus qu'un passe-temps pour des intellectuels qu'on qualifierait de désœuvrés. Ce colloque est un appel à la communauté, un appel à sortir de notre particularité pour retrouver le cosmos des éveillés, qui est pour nous le monde de la pensée, devant projeter sa lumière sur l'univers traversé par les avatars de la modernité. Ce rôle sociétale de la philosophie convaincra certainement nos autorités afin d'ouvrir le Département de Philosophie de l'Université Peleforo Gon Coulibaly. Annoncé depuis au moins quatre ans, ce Département, malgré le nombre de docteurs en philosophie y affectés, n'existe pas encore.

**Je vous remercie**

Monsieur Ludovic FIE DOH

Professeur Titulaire

## **ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

-----

Monsieur le Représentant du Ministre des Infrastructures économiques,  
Monsieur le Représentant de Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et  
de la Recherche Scientifique,  
Monsieur le représentant du Préfet de Région,  
Monsieur le représentant du Président du Conseil régional,  
Monsieur le Maire de la Commune de Bouaké,  
Madame et Monsieur les Vice-Présidents de l'UAO,  
Monsieur le Secrétaire général,  
Madame la Directrice du CROU,  
Madame et Messieurs les Doyens des UFR,  
Messieurs les Directeurs de Centre,  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service,  
Mesdames et Messieurs les Chefs de département,  
Madame et Messieurs les experts,  
Mesdames et Messieurs les Enseignants-Chercheurs,  
Chers collaborateurs du personnel administratif et technique,  
Chers étudiants,  
Chers amis de la presse,  
Mesdames et Messieurs,

C'est avec un plaisir partagé par tous les acteurs de l'Université Alassane Ouattara que je prends la parole, ce matin, à l'occasion du colloque international sur la thématique de l'émergence en lien avec la Reconnaissance, organisé par le Département de philosophie.

L'effectivité de ma joie singulière est structurée par l'idée que le Département de Philosophie de l'Université Alassane Ouattara continue de faire jouer à ses principaux animateurs le rôle qui doit être le leur, à savoir celui de toujours passer au crible de la

pensée critique les idées, les concepts à visée développementaliste, marqués du sceau de l'ignorance, de la connaissance approximative ou d'une vulgarisation brumeuse.

C'est le sens qu'il me plaît de donner à ce colloque dont je salue la tenue à Bouaké, à l'Université Alassane Ouattara, car il permettra certainement de mettre au jour et à jour la complexité du concept d'émergence, ses dimensions et ses usages multiples, perceptibles à travers les discours politiques, les débats de salon et les rencontres scientifiques. Qu'est-ce que l'émergence ? Telle est la question inévitable à laquelle ce colloque devra donc répondre.

Pour ma part, une appréhension globalisante du phénomène me permet d'affirmer que si le concept a bien évolué depuis son émergence au début du 20ème siècle, il apparaît à la conscience de l'analyste averti comme un mouvement ascendant, porté par une totalité cohérente et conquérante, orientée vers une fin économiquement et socialement désirée. L'émergence est un élan construit et constant préparant à un saut qualitatif. D'un point de vue sociétal, elle suppose et présuppose une double modernisation, celle des infrastructures et des institutions.

Autrement dit, nous attendons de ce colloque une bonne archéologie du concept d'émergence, affranchi des premières ébauches des émergentistes. Ce sera l'occasion de prémunir ce dernier contre les extrêmes de l'émergentisme technocratique et du logocentrisme émergentiste.

En effet, en ses dimensions ontique et ontologique, l'émergence peut donner lieu à des usages allant du technocratique au logomachique en passant par l'économocentrique et le propagandiste. Elle doit, de manière impérieuse, se distinguer des notions connexes, susceptibles de la rendre brumeuse, notamment la résurgence et la jactance qui sont en fait des surgissements erratiques.

C'est pourquoi, nous attendons également de ce Colloque une consolidation sémantique impliquant le polissage du concept d'émergence sans polysémie rébarbative afin de faire émerger poliment une mentalité neuve, novatrice et constamment innovante sous-tendue par un besoin rationnel de reconnaissance.

Mesdames et Messieurs, l'émergence étant la chose la mieux partagée dans tous les pays en développement dont les citoyens aspirent à un mieux-être, cette mentalité

nouvelle devra s'incarner dans un nouveau type de citoyen, caractérisé par le respect polyforme et exemplaire, transcendant les frontières de l'anthropos et avec la force du besoin de reconnaissance, porté sur les fonts baptismaux par la dernière figure de l'École de Francfort, Axel Honneth.

La consolidation sémantique dont il est ici question devra s'accompagner d'une vulgarisation scientifique du concept d'émergence. Ce type de vulgarisation doit permettre de sortir le vulgaire de sa minorité au sens kantien du terme et de son ignorance pour le réconcilier avec les valeurs fondatrices de l'Émergence sociale parmi lesquelles le sens du civisme et le culte du travail.

Fort heureusement, la Côte d'Ivoire, consciente du poids des impondérables susceptibles de peser lourdement sur sa marche vers l'émergence, a adopté la voie prudentielle, plus réaliste, celle qui recommande de fixer un horizon et non une date. D'où l'expression « horizon 2020 » qui traduit une temporalité élastique et raisonnable.

Mesdames et Messieurs, je voudrais, à ce stade de mon propos, adresser les remerciements de l'Institution à Monsieur le Président de la République et à son gouvernement pour avoir pris la pleine mesure du défi que constitue l'émergence pour tous les pays africains en voie de développement, en situation de mal développement ou en passe d'être développés.

Je tiens également à remercier spécialement Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Professeur Bakayoko-Ly Ramata. En effet, sous la houlette de notre Ministre de tutelle et des acteurs des Universités, l'on assiste à une mue de l'Enseignement supérieur, appelé à apporter sa contribution à la marche de la Côte d'Ivoire vers l'Émergence. J'en veux pour preuve ce colloque dont je félicite les initiateurs et les organisateurs qui n'ont ménagé aucun effort pour réunir, sur le sol de l'UAO, les enseignants-chercheurs et les experts nationaux et internationaux susceptibles de débroussailler le terrain toujours en friche de l'Émergence.

Je ne saurais clore mon propos sans exprimer ma profonde gratitude au Représentant du Ministre des infrastructures, Monsieur Gilbert Ekpini, porteur d'un précieux message de la part du Ministre Amédé Koffi Kouakou, au Représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, le Professeur Bamba qui, bien qu'averti à la dernière minute, a tenu à effectuer le déplacement. Permettez enfin que j'exprime ma

gratitude aux Autorités de la ville de Bouaké. Je pense précisément au Préfet Konin Aka dont le soutien ne nous a jamais fait défaut, au Président du Conseil régional, Monsieur Jean Kouassi Abonouan, pour sa sollicitude constante et au Maire Nicolas Djibo, notre partenaire exemplaire. Je n'oublie pas tous ceux qui ont accepté (étudiants, travailleurs, hommes politiques), ce matin, de consacrer une partie de leur temps à l'Émergence philosophiquement interrogée.

Je vous remercie

Professeur Lazare POAMÉ

## ALLOCUTION DU REPRÉSENTANT DU PARRAIN

-----

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais, de prime abord, vous exprimer les sincères regrets du Dr. Kouakou Amédé, Ministre des Infrastructures Économiques, de n'avoir pas pu personnellement être présent à cette cérémonie d'ouverture, en tant que parrain de ce Colloque de la pensée philosophique sur le thème « Émergence et Reconnaissance ».

C'est donc un réel honneur, pour moi, qu'il m'ait désigné pour le représenter à ce colloque, en présence des plus hautes sommités de la réflexion philosophique de notre pays.

Mesdames et Messieurs,

L'Émergence ! Voici un concept qui est aujourd'hui entré dans le vocabulaire de tous les ivoiriens et qui est devenu, pour certains, simplement un slogan politique ; au point où ce terme, qui est sensé traduire, avant tout, un niveau de développement économique et social, est galvaudé du fait d'une utilisation à tort et à travers.

Par ailleurs, l'une des difficultés majeures de nos pays, dans l'approche socio-économique du concept de l'émergence, est de définir le référentiel par rapport auquel s'apprécie le niveau de développement. En somme, par rapport à quel pays doit-on comparer le niveau de développement économique et social de nos États afin de savoir s'ils sont émergents ou non ; d'où la notion de « Reconnaissance » !

En un mot, quelle entité est habilitée à reconnaître l'Émergence ? Sur quelles bases s'établit cette Reconnaissance et comment se décerne cette Reconnaissance ?

Mesdames et Messieurs,

Il ressort donc, de ce bref examen du concept de l'émergence, que le thème « Émergence et Reconnaissance » retenu pour votre colloque qui s'ouvre ce jour est des plus pertinent et d'actualité.

En effet, pour reprendre la célèbre pensée de Boileau, « **Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement - Et les mots pour le dire arrivent aisément** »,

Si donc le concept de l'Émergence est mieux compris et donc mieux conçu pour nos pays, il s'énoncera clairement en termes d'une meilleure orientation des politiques

de développement sociales et économiques ; et les mots pour le dire, c'est-à-dire leur explication à nos populations, seront plus aisés parce que ces populations verront concrètement les impacts de ces politiques dans leur quotidien.

Éminents et distingués Professeurs !

Lorsqu'autant de Maîtres du penser sont réunis, moins longs doivent être les discours afin de laisser place à la libre expression du savoir.

Je voudrais donc clore mes propos sur ces mots et déclarer, au nom du Dr. Kouakou Amédé, Ministre des infrastructures Économiques, ouvert le Colloque « Émergence et Reconnaissance ».

Je vous remercie !

Monsieur Gilbert EKPINI,

Directeur de Cabinet du Ministre des Infrastructures Économiques.

## **AVANT-PROPOS : ARGUMENTAIRE**

Plus qu'un vocable, le concept d'Émergence se pose, dans les pays en voie de développement, comme un objectif à atteindre *hic et nunc*. Le flux temporel qui semble le porter à l'horizon se spatialise à l'aune des aspirations et des potentialités économiques de chaque État. La Côte d'Ivoire l'attend de 2020 ; le Sénégal, de 2025 ; le Cameroun, de 2035, etc. Et contre Lamartine, chacun murmure : « Ô temps, accélère ton vol ! ».

On parle d'émergence, concept introduit par les économistes de la Société financière Internationale (SFI) dans les années 80, pour désigner initialement les pays en pleine croissance et qui mériteraient la confiance et la reconnaissance des investisseurs privés, mobilisant ainsi les ressources pour le financement des différents programmes et projets. L'émergence correspond à un début d'industrialisation, de croissance forte et durable, et de modernisation des institutions de l'État.

Si l'émergence est devenue le leitmotiv du discours politique désormais indissociable de l'économie, c'est parce qu'elle semble s'inscrire dans un dualisme ontologique avec la reconnaissance. La dynamique de l'intersubjectivité pose au moi la réalité de l'autre comme un autre moi qui s'offusque des formes aliénantes. Elle traduit aussi le retour à l'autre, dans l'ordre du symbolique, de ce dont on lui est redevable.

Ainsi, le statut de pays émergents se manifeste aux États sous-développés comme le gage de leur reconnaissance non seulement en tant qu'espaces d'opportunité renvoyant au devoir de reconstruction, mais aussi en tant qu'entités-sujets devant bénéficier, en raison de leurs performances économiques, de l'estime et de la confiance des investisseurs internationaux. Estime, confiance et respect, c'est d'ailleurs en ces termes que Honneth marque le renouveau du concept de Reconnaissance. Cette reconnaissance, en tant que valeur significativement proche des valeurs de considération et de récompense, est aussi celle des populations exigeant de plus en plus une redistribution équitable des richesses.

En outre, la dialectique entre émergence et reconnaissance est interactive et signifie, de ce fait, que la reconnaissance peut fonder et légitimer l'émergence, qu'elle peut la catalyser et l'entretenir. Dès lors, saisir l'émergence unilatéralement, c'est la dévoyer, la galvauder, et c'est ignorer son lien irréductible, originel et non-monnayable avec la Pensée. Aussi est-il nécessaire de la saisir dans la pleine mesure de son être, de

son essence pour mieux articuler sa relation avec le devoir de reconnaissance. N'est-il donc pas venu le moment de la reconnaissance si tant est que les pays émergents sont ceux dans lesquels les niveaux de bien-être des populations, les taux substantiels des opportunités d'emploi convergent vers ceux des pays développés ? Quelles sont les réflexions et actions à mener pour rendre compatibles les concepts d'Émergence et de Reconnaissance ?

C'est pour répondre à cette convocation du penser, que le Département de philosophie de l'Université Alassane Ouattara a choisi de mobiliser la réflexion autour du mécanisme d'osmose et de dialyse entre Émergence et Reconnaissance à partir des sous-thèmes suivants :

- Éthique, Ontologie et Altérité
- Culture et Développement
- Gouvernance politique et Utopie
- Technosciences et Progrès
- Économie et Société.

## L'ÉMERGENCE POLITIQUE PAR LA SORTIE DE LA MINORITÉ JURIDIQUE

Éric Inespéré KOFFI

Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

[k\\_inespere@yahoo.fr](mailto:k_inespere@yahoo.fr)

### Résumé :

Le succès de l'ambition légitime des États de l'Afrique d'émerger sur la scène politique internationale est tributaire d'une reconnaissance de leur propre responsabilité juridique dans leur sous-développement économique et leur domination politique. Notre problème est alors le suivant: comment ces États peuvent-ils sortir de leur minorité juridique pour être de vraies démocraties? A partir d'une méthode analytique, comparative et critique, notre thèse sera que l'injonction kantienne, « *sapere aude* », s'adresse encore aux États de l'Afrique pour qu'ils s'engagent résolument dans la voie sûre de la démocratie par la majorité juridique nécessaire à leur émergence politique. Aussi montrerons-nous les signes de leur minorité juridique actuelle (I) afin d'indiquer comment en sortir pour émerger politiquement (II).

**Mots-clés :** Démocratie, État de droit, Émergence politique, États africains, Justice, Liberté politique, Minorité juridique, Majorité juridique.

### Abstract :

The success of the legitimate ambition of the States of Africa to emerge on the international political scene is dependent on a recognition of their own legal responsibility in their economic under development and their political domination. So the problem is: how states can they get out of their legal minority to be real democracy? From an analytical, comparative and critical method, our thesis will be that the Kantian injunction “*sapere aude*”, is intended again for the States of Africa so that they could resolutely commit to the safe way of democracy necessary for their public policy. Also we show the signs of their legal current minority (I) in order to indicate how to get out to emerge politically (II).

**Keywords:** African States, Democracy, Legal majority, Legal minority, Political emergence, Political liberty, Rule of law, Separation of power.

## **Introduction**

Les États de l'Afrique sont en quête d'une émergence légitime sur la scène internationale pour devenir des États développés. Or il va de soi aujourd'hui que le développement économique et social est tributaire d'une organisation politique moderne fondée sur la démocratie. En ce sens, la Charte africaine pour la démocratie adoptée par une majorité d'États membres de l'Union africaine à Addis-Abeba le 30 janvier 2007 avait pour objectif, entre autres, de « promouvoir l'adhésion de chaque État partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme ».

Pourtant, si le mot d'ordre de la démocratie semble s'être imposé dans les esprits, l'insuffisance de ses conditions juridiques de réalisation laisse voir les difficultés de sa mise en œuvre. Dans ce sens, il est observable que l'exercice du pouvoir dans les États d'Afrique révèle, depuis leurs indépendances, le développement d'une démocratisation ambiguë dans laquelle les rapports politiques et sociaux sont marqués par une culture de l'intérêt particulier de la classe dirigeante qui résiste aux principes démocratiques universels et subordonne encore les procédures juridiques à un pouvoir personnalisé et paternaliste. C'est le lieu de dire avec Kant que ces États ont un usage défaillant de la raison juridique qui les maintient dans la minorité juridique. En ce sens, la minorité juridique n'est pas seulement le refus de se servir soi-même de son entendement relativement au droit et à la politique, mais aussi le refus de s'en servir objectivement, pour l'intérêt national.

Dès lors, comment ces États peuvent-ils sortir de leur minorité juridique pour être de vraies démocraties ? En quoi consistent concrètement la minorité et la majorité juridiques ? Comment réussir le passage de l'une à l'autre ? À partir d'une méthode analytique, comparative et critique, nous soutiendrons la thèse selon laquelle l'injonction kantienne, « *sapere aude* »<sup>1</sup> (1997, p. 41), s'adresse encore aux États de l'Afrique pour qu'ils s'engagent résolument dans la voie sûre de la démocratie par la majorité juridique nécessaire à leur émergence politique. Aussi montrerons-nous les signes de leur minorité juridique actuelle (I) afin d'indiquer comment en sortir pour émerger politiquement (II).

---

<sup>1</sup> « Aie le courage de te servir de ton propre entendement », la devise des Lumières selon Kant.

## **1. LA MINORITÉ JURIDIQUE ET POLITIQUE DES ÉTATS AFRICAINS**

La minorité juridique et politique est une incapacité à gouverner en vue de l'intérêt public. Elle reflète une mentalité subjective qui est la cause des difficultés qu'ont les États africains à respecter les déterminants de la démocratie que sont l'État de droit et la séparation des pouvoirs.

### ***1.1. Le non-respect des principes de l'État de droit dans les États africains***

Depuis les Modernes, l'État de droit rime avec républicanisme ou démocratie. Comme tel, il désigne un État qui reconnaît et protège les droits de ses citoyens. Ce sens se justifie chez Kant par les acceptions des deux termes principaux qui composent l'expression "État de droit". En effet, l'État, « par considération de sa forme, en tant qu'il a pour lien l'intérêt commun de tous à être dans l'état juridique, est désigné comme *la chose publique (res publica)* » (E. Kant, 1994, p. 125). En d'autres termes, l'État-République, rassemble une multitude d'hommes vivant sur le même territoire pour réguler leurs rapports et leur permettre de constituer un peuple, une nation. Il est donc un bien commun en ce qu'il assure la coexistence harmonieuse de ses citoyens par le droit entendu comme « l'ensemble conceptuel des conditions sous lesquelles l'arbitre de l'un peut être concilié avec l'arbitre de l'autre selon une loi universelle de la liberté » (Kant, 1994, p. 17). Le droit permet ainsi à l'État d'assurer à chaque citoyen le respect du sien par autrui. Mieux, l'État lui-même est assujéti à l'obligation du respect du mien et du tien constitutifs des droits des citoyens<sup>2</sup>. En reconnaissant que les hommes ont des droits naturels et civils, les Modernes assignent à l'État le devoir de les respecter et les protéger contre toute violation. L'État de droit est donc l'État qui se fait l'obligation absolue de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux de ses citoyens en tout lieu et en tout temps<sup>3</sup> parce qu'il les reconnaît comme détenteurs de la souveraineté dont il jouit. En somme, un État de droit est respectueux des droits de l'homme. Or les États africains, qui se réclament tous comme des démocraties, des Républiques, ont du mal à

---

<sup>2</sup> Les préambules des Déclarations des droits de l'homme de 1789 et de 1948 précisent en ce sens qu'elles ont pour but d'informer les hommes de leurs droits naturels afin qu'ils ne soient plus bafoués ni par autrui, ni par l'État.

<sup>3</sup> Les grandes démocraties que sont les États-Unis, l'Angleterre, la France et l'Allemagne protègent partout les droits de leurs citoyens par les voies diplomatique, judiciaire et même militaire. Ils vont par exemple sortir leurs citoyens des États en conflits armés.

respecter et à faire respecter ces droits. Pour nous en convaincre, examinons le rapport de ces États aux deux grands ensembles de ces droits : les naturels et les civiques.

Les droits naturels sont constitutifs de l'autonomie privée des individus. Ce sont la dignité de la personne humaine, la liberté individuelle et le respect de la vie privée. Kant explique en ce sens que « la liberté, (...) dans la mesure où elle peut coexister avec la liberté de tout autre suivant une loi universelle, est cet unique droit originaire qui appartient à tout homme en vertu de son humanité » (1994, p. 26). La liberté est donc le droit naturel incontestable qui confère à l'homme la dignité et l'inviolabilité de la vie privée. En conséquence, la fin de l'État de droit est d'assurer le respect de la liberté civile de tous ses citoyens comme le stipule le XIV<sup>e</sup> Amendement de la Constitution des États-Unis.

Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis, et soumise à leur juridiction, est un citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside. Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relève de sa juridiction l'égalité de protection des lois.

Mais les États africains donnent le triste spectacle historique et actuel de la violation par eux-mêmes des libertés individuelles et collectives de leurs citoyens à travers l'existence de lois civiles discriminatoires qui sont les produits de la minorité juridique. Par suite, la dignité de leurs populations est bafouée<sup>4</sup> à l'occasion des multiples conflits ethniques et socio-politiques consécutifs aux luttes sociales pour la conquête des libertés. Les femmes sont violées impunément, les enfants sont enrôlés dans les armées, les hommes sont torturés et amputés de leurs membres. Les États empêtrés dans les crises violentes et à répétition sont incapables d'assurer la liberté et la dignité de leurs citoyens. Au nom de la raison d'État, les forces de l'ordre font irruption dans les domiciles et les lieux de travail pour des raisons politiques, violant ainsi la vie privée. L'État lui-même devient responsable du non-respect des droits naturels.

Les droits civils et civiques sont en revanche constitutifs de l'autonomie politique des citoyens dans l'État de droit. Il s'agit de la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté d'opinion, le droit de manifester et le droit de vote. En

---

<sup>4</sup> En juillet 2017, l'ONU découvre encore des fosses communes en République démocratique du Congo.

démocratie, le pouvoir appartient au peuple qui dispose de moyens pour contrôler et sanctionner les gouvernants. Kant souligne à cet effet que « seule la capacité de voter définit la qualification qui fait le citoyen » (1994, p. 129). Les citoyens sont donc dans l'exercice de leurs droits civiques lorsqu'ils s'associent en partis politiques, quand ils expriment leurs opinions sur la gouvernance et manifestent publiquement leur désaccord avec certaines options politiques et économiques de leurs gouvernements. L'État de droit crée donc les conditions pour que ces droits soient effectifs à travers « la liberté, l'égalité, et l'indépendance civile » (Kant, 1994, p. 129). Mais dans les États africains, les citoyens sont victimes d'élections mal organisées qui entraînent la suspicion, les contestations et les conflits post-électorales. Comme le souligne le juriste ivoirien Meledje Djedjéro, en Afrique, « l'élection n'est plus un facteur de cohésion sociale ; bien plus, elle est source de conflit » (2009, p. 139-155). Les manifestations politiques sont plus interdites et brimées qu'elles ne sont autorisées et encadrées. Les citoyens ordinaires et les leaders politiques font l'objet d'arrestations pour leurs opinions critiques. Tout se passe comme si la contradiction était un mal absolu à combattre au point qu'après le parti unique, le multipartisme à parti dominant est mieux partagé que le multipartisme équilibré. La publicité des opinions n'est donc pas totale. Autant de manifestations de la minorité juridique et politique qui font que les États africains font piètre figure en tant qu'États de droit.

En somme, en principe, l'individu, le citoyen est la fin première de la société et de l'État de droit qui se doit donc d'être démocratique c'est-à-dire d'être soucieux de la liberté individuelle et la justice. Mais les États africains ne sont pas encore des États de droit en raison de leur minorité juridique et politique, leur incapacité foncière à affirmer et à respecter les droits fondamentaux de leurs citoyens. L'autre déterminant de la démocratie, la séparation des pouvoirs, comporte également des insuffisances.

### ***1.2. La séparation factice des pouvoirs dans les États africains***

Avec Montesquieu, Rousseau et Kant, la séparation des pouvoirs apparaît comme le moyen de lutter contre l'abus du pouvoir par les gouvernants. Kant affirme en ce sens que « la constitution civile de chaque État doit être républicaine » (1958, p. 91) car elle implique nécessairement une séparation du pouvoir souverain de l'État en trois pouvoirs autonomes et complémentaires qui sont l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Mais la

séparation des pouvoirs représente aujourd'hui un autre déterminant de la démocratie dont l'application fait problème dans les États africains car les pouvoirs n'y sont pas équilibrés : l'exécutif a un fort ascendant sur les autres. En effet, selon Aka Lamarche, « la séparation des pouvoirs, [adoptée sur le continent noir], est inapte à endiguer l'exercice d'un présidentielisme accru » (2013, p. 129). Ce présidentielisme qui se fait même paternaliste avec le titre de « Père de la nation », donne des pouvoirs excessifs au Président de la République qui domine le législatif et le judiciaire. Le chef de l'État possède ainsi une influence décisive sur la conduite de la politique nationale et est doté de prérogatives qu'il n'aurait pas obtenues dans le cadre d'un régime équilibré de séparation des pouvoirs. Il détient ainsi le droit de présenter des projets de lois, celui de s'octroyer des crédits additionnels et de passer outre le refus de l'Assemblée nationale. Un tel déséquilibre des pouvoirs est un signe de minorité juridique et politique.

Cette ascendance de l'exécutif sur le législatif pose le problème de la neutralisation de l'opposition parlementaire en tant que contre-pouvoir politique. Pour Pascal Jan (2008, p. 255), en principe, « la notion d'opposition parlementaire est très fortement liée à la théorie de la démocratie ». Pourtant le pouvoir législatif est souvent confronté à deux obstacles en Afrique : l'opposition est empêchée d'y accéder et le parlement n'a pas assez de moyens légaux pour assurer sa fonction de contre-pouvoir.

En effet, si hier, des années 60 à 80, « l'opposition était perçue par les gouvernants comme une hérésie par rapport aux valeurs politiquement correctes du moment » (Mbodj El Hadj, 2000, p. 246), aujourd'hui, elle est toujours perçue comme un danger qu'il faille tenir éloignée du pouvoir politique. De la sorte, bien que l'article 3 de la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007<sup>5</sup> pose le renforcement du pluralisme politique par la reconnaissance de l'opposition politique comme un moyen de consolidation de la démocratie, dans la réalité, tout est fait pour que la majorité demeure majoritaire et la minorité, minoritaire.

Dans ce sens, le premier obstacle pour l'émergence d'une véritable opposition parlementaire sur le continent noir est l'absence de transparence lors des opérations

---

<sup>5</sup> L'Article 3 stipule « le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale ».

électorales. Il faut noter que la « démocratie africaine » se distingue des autres par une persistante mascarade électorale, perpétrée par les gouvernants pour se maintenir au pouvoir. Dans cette perspective, des élections non-concurrentielles sont organisées avec pour objectif de réduire à une portion congrue les députés de l'opposition<sup>6</sup>.

Par ailleurs, l'Organisation non gouvernementale allemande pour la promotion de la démocratie, Democracy Reporting International (DRI), observe qu'en Afrique, « les droits de l'opposition parlementaire se situent souvent dans le règlement intérieur du Parlement » (2013, p. 1). Ainsi, le second obstacle est que généralement, l'opposition politique n'a pas des droits constitutionnels. Or un règlement intérieur n'a pas la même force de loi qu'un article constitutionnel. L'opposition n'a donc pas assez de ressources juridiques pour assumer sa fonction de contre-pouvoir politique. Ce bâillonnement du parlement est un autre signe de minorité juridique et politique.

Dans ce bras de fer entre l'exécutif et le législatif, « à la séparation classique des pouvoirs, fondée sur la différenciation organique et fonctionnelle des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, se substitue, de nos jours, une séparation politique entre la majorité et l'opposition sous l'arbitrage du pouvoir judiciaire qui veille au respect des droits et libertés » (Mbodj El Hadj, 2000, p. 356). Cet arbitrage détourne le pouvoir judiciaire de sa fonction de contre-pouvoir juridique face à l'exécutif comme il a été conçu par les Modernes. En théorie, comme les contre-pouvoirs politiques, les contre-pouvoirs juridiques devraient permettre une atténuation de la toute-puissance présidentielle. Les contre-pouvoirs juridiques renvoient à l'ensemble des institutions disposant d'une autorité de la chose jugée. Il s'agit essentiellement du pouvoir judiciaire, mais aussi des instances constitutionnelles. Mais bien que les textes fondamentaux sur le continent noir en fassent un pouvoir constitutionnel à part entière, dans les faits, il se révèle être un appendice du pouvoir exécutif.

En fait, l'idée d'une justice contrebalançant le pouvoir politique n'est possible qu'avec la levée de nombreuses digues entre les deux pouvoirs. Mais l'existence des liens constitutionnels trop étroits entre la justice et le pouvoir politique en Afrique fait

---

<sup>6</sup> Les élections sont quasi-systématiquement contestées dans la partie francophone du continent noir, c'est notamment le cas au Congo-Brazzaville, depuis 2002, au Cameroun, ou encore en Côte – d'Ivoire en 2010.

du pouvoir judiciaire un service public ordinaire, qui est à ce titre, soumis au pouvoir exécutif. Ceci relève proprement de la minorité juridique. D'abord, les responsables du pouvoir judiciaire sont nommés par l'exécutif<sup>7</sup>. Certes, le choix des juges par des instances politiques n'est pas une spécificité africaine. En revanche, l'Afrique se démarque par une absence de mécanismes permettant d'atténuer le risque d'une politisation des nominations. Les juges n'ont donc pas d'autonomie et ne peuvent être impartiaux dans leurs jugements.

Ensuite, l'accentuation des pesanteurs traditionnelles et culturelles de l'exercice du pouvoir en Afrique par les gouvernants s'accorde difficilement avec les exigences modernes d'autonomie et d'équilibre des pouvoirs de l'État. En effet, en postulant une limitation des pouvoirs, le constitutionnalisme tel qu'il s'applique en Europe n'a pas encore totalement droit de cité en Afrique. La recherche d'un pouvoir sans partage de l'exécutif ne peut admettre un contrôle par une autorité extérieure. Selon Jean-François Bayart, l'instrumentalisation de la tradition africaine par les hommes politiques fait prévaloir la suprématie du chef sur la délibération collective et ils ne peuvent admettre qu'une autorité non-élue, disposant d'une légitimité moindre, puisse leur imposer le respect d'une norme, fût-elle constitutionnelle (2009, p. 29). Or, comme le souligne Dominique Rousseau, « la limitation du pouvoir du peuple trouve sa justification dans un système libéral où le principe de légitimité est l'équilibre » (2008, p. 2). Une telle orientation est difficilement acceptée par les gouvernants assoiffés de pouvoir. Une attitude digne de la minorité juridique et politique.

En somme, les difficultés de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs dans les États africains s'expliquent par la minorité juridique conduisant à « la précarité de la démocratie » (Eric Fassin, 2012, p. 4), à l'instabilité politique et à la pauvreté. Comme on le voit, la pauvreté de l'Afrique s'explique pour une grande part par le refus des gouvernants de respecter les déterminants de la démocratie que par une défaillance de leur entendement. Ils sont confrontés à un véritable problème de mentalité dans la gestion de la chose publique. Or la vraie démocratie est le cadre politique qui favorise le mieux la protection des droits de l'homme, la sécurité juridique et la stabilité politique à long

---

<sup>7</sup> Le président de la Cours Suprême, le président du Conseil Constitutionnel, les Juges du parquet, le président de la Cours des Comptes sont tous nommés par le Président de la République.

terme. Comment sortir alors de cette mentalité de la minorité juridique pour accéder à la vraie démocratie et donc à l'émergence politique ?

## **2. L'ÉMERGENCE POLITIQUE PAR LA SORTIE DE LA MINORITÉ JURIDIQUE**

La minorité juridique étant un usage subjectif de l'entendement aboutissant à une application égoïste des déterminants de la démocratie, il convient, pour en sortir, d'en faire un usage objectif, pour une meilleure conception et application du droit en vue de l'intérêt commun, démocratique. Cette mutation, qui est un changement de mentalité, a permis d'accéder à la majorité juridique en Occident. Pour ce faire, il faut, en Afrique, rééquilibrer la séparation des pouvoirs et donner à la constitution républicaine la place fondatrice et sacrée qui lui revient comme dans les grandes démocraties. Comment y parvenir ?

### ***2.1. Rééquilibrer la séparation des pouvoirs dans les États africains***

L'objectif de la séparation des pouvoirs par les Modernes est bien exprimé par Montesquieu :

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs ; (...). Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir, (2013, p. 292).

L'inconvénient du présidentielisme accru et paternaliste est de rompre l'équilibre des pouvoirs. Il n'y a donc plus de contre-pouvoirs parlementaire et judiciaire, plus d'opposition, de contrôle. Or comme le réaffirme Omar Diop, « l'opposition est l'essence de la démocratie. Elle est un des rouages essentiels de la démocratie pluraliste » (2006, p. 240).

Pour l'intérêt public, les gouvernants africains devraient arrêter de diaboliser l'opposition pour lui accorder la place qui lui revient dans la vie politique nationale. S'il faut convenir avec Montesquieu que « c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites » (2013, p. 290), les gouvernants africains doivent avoir le courage et l'humilité d'accepter l'existence d'une opposition parlementaire forte car « la démocratie représentative fait du Parlement le principal cadre organisationnel d'expression de la souveraineté du peuple, le lieu d'affrontement et de confrontation des représentants choisis pour prendre part à la détermination de la volonté nationale ». (J. Beachler, 1985, p. 125).

À cette fin, le statut et le rôle de l'opposition parlementaire ne doivent pas être définis par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale mais par la constitution comme au Ghana et au Sénégal<sup>8</sup>. Par contre la Constitution ivoirienne de 2016 se contente d'affirmer, dans son Préambule, son adhésion à la séparation des pouvoirs sans accorder à l'opposition parlementaire la place constitutionnelle qui lui revient. Elle procède ainsi, de manière générale, comme la plupart des constitutions africaines qui noient les droits de l'opposition dans ceux de tous les membres du Parlement. Or les députés proches de l'exécutif y sont souvent les plus nombreux et n'ont pas les mêmes préoccupations et objectifs que ceux de l'opposition. C'est pourquoi « les parlementaires, notamment ceux de l'opposition, doivent bénéficier de prérogatives supplémentaires pour être en mesure d'œuvrer de concert avec la majorité gouvernementale, ainsi que de contrôler l'action du gouvernement et de la critiquer si besoin est » (Actes du Séminaire interparlementaire, 1999, p. 3). Ainsi l'opposition parlementaire peut mieux jouer son rôle de contrôle de l'action parlementaire en amendant les lois, en participant activement aux activités en commission et conduisant dans enquêtes parlementaires pour démasquer les tentatives d'abus de pouvoir.

Il faut également améliorer la représentativité de l'opposition politique au Parlement par des élections législatives transparentes et crédibles. Omar Diop montre comment cette qualité de la représentation part de l'existence des partis politiques, de leur financement, de leur organisation, de la représentativité de leurs candidats<sup>9</sup> et de leur participation aux élections. Leur statut constitutionnel doit leur permettre de bénéficier de financements publics nécessaires. L'existence d'une opposition parlementaire dynamique est un signe de majorité juridique.

La question de la transparence des élections renvoie au pouvoir judiciaire et à son rôle de contre-pouvoir de l'exécutif et du législatif car « l'indépendance de la Cour vis-à-vis du Parlement comme vis-à-vis du Gouvernement est un postulat évident (...), car, ce

---

<sup>8</sup> Extrait du Préambule de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 : « Le peuple du Sénégal (...) proclame (...) la volonté du Sénégal d'être un État moderne qui fonctionne selon le jeu loyal et équitable entre majorité qui gouverne et opposition démocratique, et un État qui reconnaît cette opposition comme un pilier fondamental de la démocratie et un rouage indispensable au bon fonctionnement du mécanisme démocratique ».

<sup>9</sup> Il est impératif que les députés aient le niveau intellectuel requis pour comprendre les textes qui leur sont soumis et qu'ils comprennent l'enjeu de leur mission. Ceux qui sont proches du pouvoir sont également concernés.

sont précisément le Parlement et le Gouvernement qui doivent être, en tant qu'organes participant à la procédure législative, contrôlée par la juridiction constitutionnelle » (Kelsen, 1928, p. 225-226). Ce rôle ne se réduit pas à un arbitrage occasionnel des conflits électoraux entre parti au pouvoir et parti de l'opposition. Il s'étend à un contrôle de la constitutionnalité des lois, de la gestion transparente des deniers publics et à la protection des droits des citoyens à un procès équitable. Les juges sont chargés de veiller à la liberté des citoyens et des institutions. Dans tous ces cas de figure, le problème fondamental est celui de l'indépendance et de l'impartialité des juges dans la mesure où ils sont nommés par l'exécutif. L'impartialité du juge n'est pas théorique, proclamée, elle est tributaire de son indépendance pour être effective. En effet, l'indépendance des juges, est la condition nécessaire de l'impartialité, celle qui fera, non pas que les juges seront impartiaux, mais qu'ils ne soient pas empêchés de l'être. De tels juges peuvent rendre effective la majorité juridique que la nation attend d'eux.

L'effectivité de cette indépendance des juges résultera d'un mode de désignation qui échappe à l'exécutif ou au moins prévoit des mécanismes pour qu'ils n'en dépendent pas absolument. Ici, l'exemple des États-Unis est édifiant. Les juges fédéraux y sont nommés à vie, tant qu'ils en sont dignes<sup>10</sup>, par le Président mais avec l'avis du Sénat exprimé par vote. Assurés, à vie, d'un traitement décent et de leur inamovibilité, les juges fédéraux rendent leurs jugements libres de toute influence du Congrès ou du Président<sup>11</sup>. Les juges des tribunaux d'États sont élus selon différents mécanismes mais qui ont tous l'avantage de les rendre indépendants. Par ailleurs, exerçant des mandats, ils sont eux-mêmes contrôlés par une élection sanction au terme de ce mandat. Le juge est donc indépendant de la presse, de l'opinion publique, des avocats et de leurs clients, et de quiconque aurait éventuellement intérêt à ce que le cours normal de la justice soit dévié. Par suite il est impartial parce qu'il s'efforce de dire le droit à partir des lois, de sa conscience et de la liberté de chaque citoyen. Joseph Darby souligne l'adéquation

---

<sup>10</sup> Selon Michael J. GERHARDT, jusqu'à présent, le Congrès a mis en accusation 13 magistrats. Sept ont été condamnés et révoqués de leurs fonctions, quatre ont été acquittés, et deux ont démissionné avant la procédure devant le Sénat (2000, pp. 23-35).

<sup>11</sup> Cette indépendance et impartialité du juge profitable aux citoyens s'est donnée récemment à voir par les décisions judiciaires suspendant l'ordonnance du Président Donald TRUMP interdisant aux ressortissants de certains pays arabes de rentrer sur le territoire américain. Une telle indépendance est inimaginable dans les États africains.

entre l'esprit de la séparation des pouvoirs telle que conçue par les Modernes et sa mise en œuvre aux États-Unis :

Les rédacteurs de la Constitution américaine de 1787 étaient familiers avec la théorie de Montesquieu selon laquelle une séparation des trois pouvoirs est essentielle à la liberté civile. La séparation de ces pouvoirs n'a jamais été conçue pour être hermétique. Une série complexe d'interdépendances a été insérée dans l'ensemble du système. Chaque branche exerce ses fonctions constitutionnellement protégée de l'empiètement des autres, mais également de manière dépendante de leur collaboration. De telles limites imposées par une branche envers une autre reflètent l'essence du concept américain de constitutionnalisme : une Constitution écrite ayant pour objectif de protéger la liberté individuelle en empêchant l'accumulation de trop de pouvoir politique dans une branche du gouvernement, (Avril-juin 2003. pp. 351-362).

Pour sortir de la minorité juridique, les gouvernants et les détenteurs des différents pouvoirs de l'État doivent respecter leur équilibre en recherchant l'intérêt public. Cet équilibre dépend en première instance de la qualité de la constitution et du respect qui lui est dû.

## ***2.2. Établir et respecter la constitution républicaine***

Montesquieu, pour montrer l'importance de la constitution dans la recherche de la justice et de la liberté écrit que « une constitution peut être telle que personne ne sera contraint de faire les choses auxquelles la loi ne l'oblige pas, et à ne point faire celles que la loi lui permet » (2013, p. 290). Kant vient préciser qu'elle doit être républicaine en raison de ses caractéristiques ;

« la constitution qui se fonde premièrement sur le principe de *la liberté* des membres d'une société, deuxièmement sur celui de *la dépendance* de tous à l'égard d'une législation unique et commune et troisièmement sur la loi de *l'égalité* de tous, cette constitution est la seule qui dérive de l'idée du contrat originaire, et sur laquelle doit se fonder toute la législation juridique d'un peuple. » (1958, p. 91).

Il apparaît que pour les Modernes, l'objectif de la constitution républicaine que doit avoir tout État est l'intérêt commun de la société à travers la liberté, la justice et l'égalité des citoyens. Étant ainsi le ciment de l'État, la constitution est sacrée et doit être respectée comme telle. Mais force est de reconnaître que les constitutions africaines ne sont ni républicaines ni respectées.

Certes, il faut reconnaître, également, un progrès de ces constitutions depuis l'époque du parti unique jusqu'aujourd'hui en passant par la période du multipartisme, des élections pluralistes et de la consécration du constitutionalisme dans le règlement des contentieux électoraux. Mais au regard de l'histoire et de l'actualité politique

récentes en Afrique, le constat s'impose qu'à la vérité, malgré les progrès réalisés, la pratique constitutionnelle en Afrique, comme un faux messie, n'a pas répondu aux attentes suscitées par le constitutionnalisme triomphant des années 1990 : le statut du chef de l'État, la clause limitative du mandat présidentiel, les règles constitutionnelles de succession qu'on a pu considérer comme des acquis démocratiques sont en sursis. Sa majesté, la Constitution, a aujourd'hui perdu sa couronne. Bousculée par les faits<sup>12</sup>, la constitution qu'on avait très tôt sacralisée, fétichisée, en Afrique est devenue un texte ordinaire, voire banal. Quelles en sont les raisons et comment y remédier ?

La première raison, et non des moindres, est d'ordre juridique, elle renvoie à la conception même des constitutions africaines. Elles sont, généralement, les mauvaises copies, dans la forme et le fond, des constitutions européennes. Elles en ont ainsi hérité le présidentielisme comme une forme assouplie de la séparation des pouvoirs mais en ont fait un paternalisme contraire au principe de cette séparation. Il y a là une minorité juridique par le refus des constituants africains d'user de leur propre entendement pour se donner des textes adaptés et justes. Par ailleurs, les constitutions africaines sont souvent conçues à la mesure d'une personne ou d'un parti comme l'indiquent les règles de succession constitutionnelles. Enfin le déséquilibre de la séparation des pouvoirs laissent transparaitre au-delà de l'incohérence du texte, l'intention de privilégier des intérêts individuels à l'intérêt commun. Le recours aux Modernes permet de préciser, si besoin est, que l'objectif d'une constitution est d'assurer la liberté, la justice et l'égalité pour tous les citoyens, car comme le souligne Rousseau, là où il y a un individu au-dessus des lois, il n'y a plus de loi. Telle est aussi selon Kant l'expression de la rationalité juridique objective contraire à la minorité juridique qui est subjective.

Les rédactions subjectives de la constitution doublées de la mauvaise foi des gouvernants débouchent sur les révisions constitutionnelles intempestives et à risques. Certains gouvernants ont en effet réalisé le profit qu'ils pouvaient tirer de la légalité. La stratégie est plus ingénieuse car résultant de l'utilisation du texte constitutionnel. Cette ingénierie constitutionnelle est en réalité au service de la conservation et de la pérennisation du pouvoir individuel. Ainsi pour Francis Wodié, « sous la Constitution en

---

<sup>12</sup> Rebellions, coups d'État, révisions constitutionnelles intéressées ont interrompu les élans du respect de la constitution.

Afrique se dévoile le paravent qui abrite le pouvoir personnel » (1990, p. 196) : une autre illustration de la minorité juridique qui conduit aux crises sociales pour la reconquête du pouvoir confisqué. Les efforts des constituants pour limiter la durée et le nombre des mandats sont ainsi battus en brèche par la volonté égoïste de s'accaparer le pouvoir.

Pour résoudre ces conflits et restaurer les constitutions, se produit l'ironie du sort par laquelle la constitution, symbole de la souveraineté d'un peuple, se trouve arrimée à des accords nationaux et internationaux. Pourtant ces accords n'ont pas toujours en objectif l'intérêt commun du peuple. Tantôt ces accords l'emportent sur la Constitution, tantôt ils coexistent avec elle<sup>13</sup>, tantôt encore ils se substituent définitivement à elle<sup>14</sup>. Dans tous les cas, il est loisible de constater que la Constitution s'est inclinée devant ces accords politiques. Dans ces conditions, la Constitution n'est plus la fondation « sur laquelle doit se fonder toute la législation juridique d'un peuple » comme le dit Kant. Une telle situation crée inéluctablement des dysfonctionnements au plan institutionnel. Comme le fait remarquer fort justement F. M. Djedjro, « la succession des arrangements politiques a pour effet de créer des incertitudes sur la notion de Constitution » (2009, p. 23). La minorité juridique, ici encore, est l'incapacité à se servir de façon autonome et objective de sa raison juridique.

En dénonçant cette fragilisation des constitutions en Afrique, il ne s'agit pas de revenir sur la possibilité et la nécessité de réviser la Constitution. Une telle question a été débattue et finalement réglée théoriquement par Kant<sup>15</sup> et pratiquement par les constituants de Philadelphie. Ce qui est en jeu, c'est l'objet et la méthode qui permettent ces révisions. Une constitution, même républicaine, peut être réformée à condition qu'elle contribue davantage à la protection des droits et devoirs des citoyens et à des institutions plus fortes mais pas à consolider le pouvoir de certains sur d'autres. Il suffit d'étudier les constitutions du Royaume-Uni et des États-Unis pour comprendre l'articulation judicieuse entre le respect et la réforme d'une constitution républicaine. Il est, en effet, remarquable que la constitution du Royaume-Uni est un ensemble de règles constitutionnelles non codifiées issues de la loi, de la jurisprudence, d'usages

---

<sup>13</sup> L'accord de Linas Marcoussis du 23 janvier 2003 greffé à la constitution ivoirienne de 2002.

<sup>14</sup> La Charte de la transition à Madagascar, août 2009.

<sup>15</sup> Nous avons traité de cette question dans Koffi Eric Inespéré, « opposition politique et droit de révolte chez Kant », Lomé, *Échanges*, vol. 1, décembre 2015, pp : 116-137.

constitutionnels au fil des siècles et des crises majeures de son histoire. Parmi ses textes fondamentaux, il y a "the Petition of Rights" de 1628 qui limite les pouvoirs du roi au profit du parlement, "the Habeas corpus" de 1679 qui précise que nul ne peut être arrêté et détenu arbitrairement sur ordre du roi, "the Bill of Rights" en 1689, qui fonde la monarchie constitutionnelle anglaise en accordant des droits fondamentaux aux citoyens et résidents, et "the Act of settlement" de 1701 qui définit les conditions d'exercice de la monarchie parlementaire. La majorité de ces textes a été établie pendant la guerre civile anglaise du XVII<sup>e</sup> siècle et subsiste encore parce qu'ils représentent toujours l'intérêt commun du peuple anglais. De même, la Constitution américaine adoptée en 1787 a connu vingt-sept (27) Amendements qui permettent de l'adapter à l'évolution de la société américaine sans en corrompre l'esprit. Les auteurs de ces constitutions et de leurs amendements ont fait preuve de rationalité juridique objective, de majorité juridique :

Les Pères Fondateurs de la Constitution américaine, héritiers de l'époque des Lumières, savaient pertinemment qu'ils n'écrivaient pas une formule par simple utopie. En reconnaissant que la nature humaine est, et restera imparfaite, soumise à des passions (soif de pouvoir ; avidité ; malhonnêteté ; mégalomanie), ils ont rédigé un document qui donne au gouvernement assez de pouvoir pour être efficace, et en même temps pour préserver un maximum de liberté politique et civile (Darby, 2003. pp. 351-362)

Ces textes sont donc sacrés et bénéficient du respect conséquent. C'est à cela que doivent parvenir les États africains pour devenir de vraies démocraties.

## **Conclusion**

Il convient de retenir que dans les États de l'Afrique, il y a bien une minorité juridique à l'origine du sous-développement et des crises politiques à répétition. Elle consiste, pour les constituants, d'une part, à ne pas suffisamment se servir avec courage et objectivité de leur raison juridique pour établir eux-mêmes des constitutions justes et durables mais à le faire par mimétisme du droit occidental et sous le contrôle de la communauté internationale. D'autre part, elle consiste plus à se laisser aller à concevoir des lois subjectives au profit de l'intérêt personnel que des lois civiles objectives en vue du bien commun, national. Pour les gouvernants, cette minorité consiste à privilégier leur intérêt à l'intérêt national. Cette minorité juridique, qui affecte la mentalité des gouvernants en Afrique, est responsable, au fond, du déséquilibre de la séparation des

pouvoirs, des défaillances de l'État de droit et de la démocratie. Elle permet aux États occidentaux d'être les tuteurs des États africains en les maintenant sous leur coupe.

Pour l'émergence politique des États africains, les juristes et les gouvernants doivent faire preuve de rationalité juridique objective ou encore de majorité juridique pour établir des constitutions et des lois justes, ainsi que des institutions fortes pour assurer la liberté de leurs citoyens et leur égalité. Ils doivent changer de mentalité. En termes kantien, l'émergence politique se fera davantage par « la sortie de l'homme (l'Africain) de la minorité (juridique) où il est par sa propre faute » (1997, p. 41). Ce sera le moyen d'obtenir la paix sociale, de devenir de vraies démocraties et donc de bénéficier du respect qu'ils méritent sur la scène internationale. La question de l'émergence économique sera alors envisagée avec plus de sérénité. A cette fin, au-delà des gouvernants, toutes les populations ne devraient-elles pas faire l'objet d'une éducation à la citoyenneté ?

### **Références bibliographiques**

BAYART Jean-François, 2009, « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », *Pouvoirs*, N°129, pp. 23-39.

BEACHLER Jean, 1985, *Les démocraties*, Paris, Calmann-Lévy.

DARBY Joseph, 2003, « Garanties et limites à l'indépendance et à l'impartialité du juge aux États-Unis d'Amérique », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 55 N°2, pp : 351-362; [http://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2003\\_num\\_55\\_2\\_5580](http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2003_num_55_2_5580)

DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL, 2013, « Les droits constitutionnels de l'opposition », Note d'information n°34.

DJEDJERO Meledje, 2009, « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n° 129, pp. 139-155.

FASSIN Éric, 2012, *La démocratie précaire*, Paris, La Découverte.

GERHARDT Michael, 2000, *The Federal Impeachment Process*, Chicago, University of Chicago Press, 2e éd., pp. 23-35.

JAN Pascal, 2004, « Les oppositions », *Pouvoirs*, N°108, pp 23-43.

KANT Emmanuel, 1994, *Doctrine du droit in Métaphysique des mœurs II*, traduction de l'allemand par Alain RENAUT, Paris, GF Flammarion.

KANT Emmanuel, 1997, *Qu'est-ce que les Lumières ?*, in *Histoire et progrès*, traduit de l'Allemand par Jean-Christophe GODDARD, Paris, Hachette.

KANT Emmanuel, 1958, *Vers la paix perpétuelle, Essai philosophique*, traduction de l'allemand par J. DARBELLAY, Paris, Presses Universitaires de France.

KELSEN Hans, 1928, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *Revue du Droit Public*, p. 205-226.

KOFFI Eric Inespéré, 2015, « Opposition politique et droit de révolte chez Kant », Lomé, *Échanges*, vol. 1, pp : 116-137.

LAMARCHE Aka Aline, 2013, « L'évolution du régime représentatif dans les États d'Afrique noire francophone », *Jurisdoctoria*, n°9, URL :

[http://www.jurisdoctoria.net/pdf/numero9/aut9\\_AKA\\_LAMARCHE.pdf](http://www.jurisdoctoria.net/pdf/numero9/aut9_AKA_LAMARCHE.pdf), consulté le 29/07/2017.

MBODJ El Hadj, Avril 2000, « Les garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique », Les Actes du Symposium international sur les pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone de Bamako.

MONTESQUIEU, 2013, *De l'esprit des lois*, Paris, GF.

OMAR Diop, 2006, [Partis politiques et processus de transition démocratiques en Afrique noire, Broché, Paris.](#)

ROUSSEAU Dominique, 2008, « Constitutionnalisme et démocratie », *La Vie des idées*, 19 septembre URL : <http://www.laviedesidees.fr/Constitutionnalisme-et-democratie.html>.

UNION INTERPARLÉMENTAIRE, 1999, « Statut-type de l'opposition au Parlement », Actes du séminaire parlementaire sur les relations entre partis majoritaires et minoritaires dans les parlements africains, Libreville.

WODIE Francis Vangah, 1990, « Régimes militaires et constitutionalisme en Afrique », Penant, juin septembre.